
TRADUIREUne autre perspective sur la traduction**Traduire**

Revue française de la traduction

223 | 2010**Tribunal et théâtre, faites entrer le traducteur**

Le devenir des experts traducteurs-interprètes ou comment s'imposer ?

Bernadette Anton-Bensoussan

**Édition électronique**URL : <http://journals.openedition.org/traduire/333>

DOI : 10.4000/traduire.333

ISSN : 2272-9992

Éditeur

Société française des traducteurs

Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2010

Pagination : 38-43

ISSN : 0395-773X

Référence électronique

Bernadette Anton-Bensoussan, « Le devenir des experts traducteurs-interprètes ou comment s'imposer ? », *Traduire* [En ligne], 223 | 2010, mis en ligne le 03 février 2014, consulté le 22 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/traduire/333> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/traduire.333>

Le devenir des experts traducteurs-interprètes ou comment s'imposer ?

 *Bernadette Anton-Bensoussan*

Un divorce entre deux ressortissants européens résidant en France,

Une succession qui s'ouvre à Paris, alors même que le défunt était égyptien, propriétaire de biens immobiliers en France,

Un brevet américain à traduire dans le cadre de relations contractuelles,

Mais aussi, un homme dans le box qui comparaît devant une juridiction, ou bien encore un témoin qui doit être entendu,

Sinon une victime qui souhaite porter plainte,

Ainsi, dans chaque affaire, dans chaque dossier, un élément que l'on peut qualifier « d'international » intervient et il y a donc nécessité de solliciter la présence d'un interprète, ou d'un traducteur.

L'obligation d'être assisté d'un interprète à l'oral, ou la nécessité d'avoir recours à un traducteur à l'écrit s'inscrivent dans la conformité des textes en vigueur.

Ces deux dernières décennies ont mis en évidence cette nécessité grandissante de faire appel à des interprètes que l'on peut qualifier d'hommes de l'art.

Il convient de rappeler que l'ETI (expert traducteur interprète) ne peut s'affirmer qu'en respectant les principes généraux définis et consacrés notamment dans le code de déontologie des adhérents de la SFT.

Intégrité,

Fidélité,

Secret professionnel,



- Le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté :
 - La probité s'entend de l'exigence générale d'honnêteté,
 - La loyauté peut valablement se rapporter à sa propre attitude vis-à-vis de ses confrères,
- La fidélité au texte et le respect des textes en leur application :

Traduire, c'est restituer dans la langue de l'autre, mais c'est aussi faire le lien par la conversion des textes en vigueur d'un État à un autre.

La conformité à une législation peut ne pas exister dans une autre : la traite des êtres humains est une notion inconnue dans certaines législations, le faux monnayage, le proxénétisme... autant de qualifications juridiques distinctes selon les États...

- Enfin, le secret professionnel qui couvre la discrétion et la réserve :
 - Respect de la confidentialité des débats judiciaires et des procédures évoquées devant lui ; et cela est aussi le devoir de réserve ou devoir de mesure que de ne pas divulguer des informations dont l'ETI a eu connaissance.



Illustration : Marlène Junius, <http://alotoftralala.over-blog.com>



Dès lors, complicité ou connivence sont à proscrire.

De même que tout préjugé est à exclure.

L'image acquise du traducteur est généralement le traducteur d'ouvrages littéraires : nous avons tous lu les préfaces d'œuvres en ayant été attirés par le nom du traducteur, surtout lorsque le roman ou l'œuvre historique comptait quatre cents ou cinq cents pages ! Quel travail de traduction !

De même, nous avons tous à l'esprit les interprètes dans les grandes conférences internationales : ces hommes ou femmes de l'ombre sans qui aucune réunion d'importance ne pourrait se tenir.

Cependant les interprètes et les traducteurs doivent s'interroger sur la place qui est la leur ou qui doit être la leur dans le monde judiciaire en constante évolution, car ils sont de droit pleinement associés à la vie juridique et judiciaire.

Les ETI doivent assurer leur présence, non seulement dans le cadre qui est le leur des traductions d'actes, de contrats et autres documents scientifiques, commerciaux, mais il convient de resituer l'ETI dans le monde strictement judiciaire : les ETI ont souvent méconnu le monde judiciaire, et aujourd'hui, ils se doivent de le reconquérir.

Une mauvaise traduction d'un acte judiciaire peut être hautement préjudiciable, un procès-verbal approximatif peut entraîner des conséquences graves ; or force est de constater que ces actes sont ceux sur lesquels s'appuient les magistrats, les avocats ou les services de police.

S'interroger sur la compréhension d'un texte traduit laisse poindre le doute que le traducteur n'a pas répondu à ce qui était attendu.

La problématique à ce jour est de confier une mission à une personne qui se présente comme étant un ETI ou qui va être recommandée comme traduisant tel ou tel idiome... uniquement en faisant valoir qu'elle est native de telle contrée, ou ressortissante de tel état.

Le juge ou le greffier, mais aussi le policier ou le gendarme, tout comme l'éducateur ou le travailleur social, sont généralement soumis à des délais, et l'urgence génère une certaine reconnaissance d'avoir immédiatement pour interlocuteur la personne qui dit savoir traduire.

Et cette nécessité d'avoir recours à des interprètes fait qu'un certain nombre de ressortissants étrangers se trouvant sur le territoire, interviennent en lieu et place des ETI.

D'aucuns peuvent être amenés à se contenter de ces hommes et femmes du pays ou de la contrée dont est originaire le mis en cause, et dès lors à estimer que l'intéressé ou le mis en cause est informé de ses droits, comprend ce qui lui est reproché ou a l'assurance que le juge ou le policier ont pleinement compris ce qu'il veut exprimer.

Il y a là une grave méprise, et il est utile de rappeler aux intervenants du monde judiciaire que la traduction doit relever de la perfection : toute imprécision, quiproquo ou erreur matérielle entraîne un risque d'erreur judiciaire.

Dès lors, quelles possibilités, quelles stratégies peuvent être envisagées par les ETI pour protéger leur profession, pour défendre leur savoir et surtout pour être reconnus comme des interlocuteurs de choix, des professionnels, au sein du monde judiciaire ?

Les ETI doivent tout faire pour retrouver leur place au sein de la procédure : de quelle manière ?

Il leur appartient de faire valoir leur statut « d'expert », de s'imposer par une publicité officielle afin d'être tenu pour seuls « auxiliaires de justice ».

La publicité :

Il est indispensable que les listes des ETI soient officiellement portées à la connaissance des institutions, qui ainsi seront amenées à y avoir recours.

Chacun sait que la liste des experts de Cour d'appel est insuffisante pour répondre aux besoins judiciaires.

Par ailleurs, il semble important que les ETI réfléchissent à la tâche à accomplir afin que leur mission soit reconnue et afin d'exclure les personnes incompetentes qui, de surcroît, travaillent sans être déclarées.

Il faudrait donc déposer ces listes dans les lieux où la présence des ETI est requise : du commissariat aux services du Parquet, dans les cabinets d'instruction, au tribunal pour enfants, mais aussi auprès d'associations qui travaillent avec les juges.

Il est tout aussi nécessaire de prendre contact avec les magistrats, les fonctionnaires des ministères pour se faire connaître : par des audiences sollicitées auprès des chefs de juridictions, par des entretiens auprès des commissaires divisionnaires, par des brochures expliquant la mission de l'ETI.

La communication :

Il faut que les ETI se fassent connaître de ces mêmes institutions : qui sont leurs interlocuteurs, et que savent ces interlocuteurs des ETI ? Ont-ils conscience que le traducteur travaille vers sa langue maternelle ? Savent-ils quelle langue parle le traducteur hispanophone : l'espagnol ou l'espagnol parlé en Amérique du Sud ? Quelle langue arabe est requise pour assister un Irakien ou un Syrien ?

Il y a une grande ignorance des membres du monde judiciaire quant au choix de l'ETI qui doit être fait.



Il semblerait bien utile de rédiger une courte brochure explicative qui serait déposée auprès de tous les services nécessitant l'aide d'ETI !

Le professionnalisme :

Le seul moyen pour un ETI de se faire respecter est de faire valoir sa formation, et donc de combattre tous ceux qui s'octroient le titre d'interprète alors même qu'ils n'ont aucune formation.

En aucun cas, les professionnels ne doivent rester en retrait : la discrétion ou la retenue les dessert. Il serait utile que les professionnels fassent valoir leur spécificité : traduction scientifique, traduction médicale ou traduction artistique.

Au sein d'une même juridiction, il convient de connaître quelles chambres sont spécialisées, et peut-être prendre contact avec le Secrétaire général de la Présidence pour le tenir informé des « particularités et des spécialisations » des ETI : par exemple, un ETI ayant eu une formation initiale d'ingénieur dans le bâtiment sera utile pour intervenir dans une chambre qui traite d'affaires de construction.

L'image :

Aujourd'hui, les ETI doivent prouver qu'ils sont ces professionnels dont notamment l'institution judiciaire a besoin : cette reconnaissance passe par l'expression, la conviction à s'imposer.

Il ne faut plus que les demandeurs de services d'interprétation aient une fausse approche des ETI, et faire un travail d'explication : on ne peut travailler sur un écrit ou au cours d'un entretien sans rencontrer au préalable le traducteur ou l'interprète afin de discuter du dossier avec lui.

Cette remarque me semble primordiale. Cela représente certes un travail qui s'inscrit dans le temps, mais il faut persévérer : le juge doit prendre le temps de recevoir l'ETI qui va l'accompagner « au cours d'une audience, ou tout au long d'une audition ».

Avoir connaissance des éléments essentiels d'une affaire est synonyme de gain de temps lors de la tenue de l'audience, qui se déroulera parfois intégralement avec l'intervention d'interprètes : lors d'une affaire jugée en Cour d'assises ou d'auditions ayant pour cadre une affaire fiscale ou commerciale, par exemple.

En conclusion, il convient de rappeler que les traducteurs-interprètes experts près une Cour d'appel sont trop peu nombreux et qu'il semble indispensable aujourd'hui de développer cette profession, en soulignant son sérieux, sa compétence et sa rigueur, et en défendant les vraies valeurs des « professionnels » qui s'investissent pour que soient pleinement respectés les droits de chacun : compréhension lors d'un procès, expression d'une souffrance par le dépôt d'une plainte ou encore explications à fournir pour défendre son point de vue.



Après avoir été 21 ans avocat civiliste au Barreau de Paris, **Bernadette ANTON-BENSOUSSAN** intègre la Magistrature en qualité de parquetier.

Chef de l'exécution des Peines au TGI de Bobigny, elle a été amenée à s'intéresser aux missions des interprètes (Aéroport de Roissy, arrestations, extraditions, mandats d'arrêt européen).

